



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 10 MAI 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
rue Gabriel Péri

N° Départ :285/2017/148/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

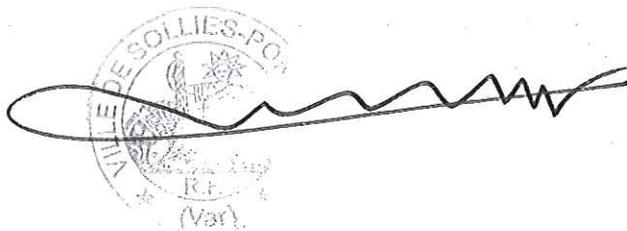
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;



arrête

- Article 1 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur l'intégralité de la rue Gabriel Péri. Un rappel de la réglementation réglementaire est implanté devant le numéro 6 de la rue de la République.
- Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
 - de ramassage des ordures ménagères,
 - des services municipaux.
- Article 3 :** La rue Gabriel Péri est en sens unique de circulation dans le sens rue de la République, rue Notre Dame.
- Article 4 :** Tous les véhicules circulant rue Gabriel Péri doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur Félix Pey.
- Article 5 :** Un emplacement de stationnement à durée limitée est matérialisé au sol devant le n°18 rue Gabriel Péri. L'usage d'un dispositif de contrôle de la durée du stationnement est obligatoire du lundi au samedi de 07h30 à 20h00 et le dimanche de 07h30 à 12h30 pour une durée maximale de 10 minutes.
- Article 6 :** Le stationnement est interdit et matérialisé devant la place de la Victoire.
- Article 7 :** La vitesse est limitée à 30km/h sur l'intégralité de la rue Gabriel Péri.
- Article 8 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 10 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON



VILLE DE SOLLIES-PONT
R.P.
(Var)

